

LES DROITS EN MUSIQUE: COMMENT ÇA MARCHE ? DROITS ÉDITORIAUX, DROITS PHONOGRAPHIQUES ET DROITS DE SYNCHRONISATION

écrit par Hugo Lois 17 mars 2022

<https://blog.groover.co/conseil/les-droits-en-musique/>

Colonne vertébrale de l'industrie musicale, **les droits en musique** sont essentiels à comprendre pour ne pas faire d'erreur, savoir ce que l'on cède et surtout savoir où les percevoir. Alors qu'est-ce que les droits en musique ? Dans cet article nous verrons la différence entre les **droits éditoriaux**, les **droits phonographiques** et les **droits de synchronisation**.

*“C'est quoi ta part en **droits voisins** sur cet enregistrement ?” – “Tu es en **co-édition** sur cette oeuvre ?” – “Est ce que tu es interprète *Vedette* ou *Accompagnateur* ?”*

Si vous n'avez jamais entendu ce genre de question et que vous avez signé un **contrat avec un label ou un éditeur**, cela peut s'avérer problématique. Mais il n'est jamais trop tard pour enfin comprendre ce que vous avez signé.

I. Les droits sur l'œuvre musicale (droits éditoriaux)

Le **droit d'auteur en musique**, c'est ce qui protège une œuvre originale fixée (enregistrement ou écriture de partition) pour une durée de 70 ans (en France) après le décès du dernier des co-auteurs de l'œuvre.

Qui est concerné par les droits d'auteur ?

Les auteurs et compositeurs sont les **premiers** ayants droit de l'œuvre. Ils se partagent (d'usage) la moitié (50% pour les auteurs / 50% pour les compositeurs) de l'ensemble des droits d'auteur de l'œuvre. Ils sont les **premiers** ayants droit sur l'œuvre, car il est possible qu'après sa confection, les droits de l'œuvre soient cédés à un éditeur de musique qui va pouvoir exploiter et pérenniser commercialement l'œuvre sur une durée X.

Nous verrons d'ailleurs dans un prochain article le rôle de l'éditeur et comment **négoier un contrat d'édition** qui a du sens avec votre projet musical.

Qui gère les droits d'auteur en France ? La **Sacem**. Une fois que les splits (le partage en % de droits d'auteur sur l'œuvre) sont actés entre les auteurs/compositeurs (voire l'éditeur) et que l'œuvre musicale est déclarée auprès des sociétés de gestion de droits d'auteur (la **Sacem** en France), des redevances peuvent découler de son exploitation grâce aux droits d'auteur divisés de la façon suivante :

– **Le droit d'exécution publique (DEP)** lorsqu'une œuvre musicale est diffusée (à la TV, radio, bars...) ou jouée en concert.

– **Le droit de reproduction mécanique (DRM)** lorsqu'une œuvre est reproduite sur un CD, jouée en streaming à la demande (interactif), téléchargée de façon digitale (**Itunes, Ringtones**).
Evidemment, chaque société de gestion détermine individuellement son **système de répartition des DEP et des DRM**.

Par exemple, la **Sacem** collecte les **DEP** et redistribue les revenus de façon statutaire (2/3 pour les auteurs/compositeurs et 1/3 pour les éditeurs). Les **DRM** sont quant à eux collectés avec l'aide de la **SDRM** alors qu'aux USA, ils sont gérés à eux seuls par des **sociétés de gestion de droits mécaniques** comme **Harry Fox Agency** ou encore **Loudr**.

Qui s'occupe de déclarer et d'administrer ces droits ?

Ces droits sont gérés par un **éditeur**, ou vous même. En effet, il est tout à fait possible d'éditer soi-même ses œuvres pour percevoir ces droits, même si cela peut s'avérer complexe.

II. Les droits en musique sur l'enregistrement sonore (droits phonographiques)

Avant d'aller plus loin, il est important de spécifier que l'**enregistrement sonore** est la bande maîtresse dit **master** (de nos jours : un fichier numérique) sur laquelle l'œuvre a été enregistrée. Le propriétaire de la bande maîtresse (aussi appelé **producteur**) est celui qui finance cette fixation de l'œuvre (heures studio, mixage\mastering...).

Exemple : si vous êtes artiste indépendant et que vous avez enregistré et mixé l'ensemble de votre prochain EP sur votre ordinateur dans votre chambre, vous êtes producteur de votre musique. Vous avez donc des droits sur l'enregistrement qui peuvent vous rapporter de l'argent si vous les déclarez de la bonne façon.

Les ventes

En tant que **producteur et titulaire des droits de la bande maîtresse**, il va de soit qu'il est nécessaire de **distribuer** (physiquement et/ou numériquement) **vosre musique** pour que votre enregistrement sonore soit écouté et qu'il **génère de l'argent**.

3 solutions s'offrent à vous :

- L'**auto distribution** via vos concerts et/ou merchandising (ventes de CD)
- La **distribution physique** (CD, vinyle, cassette...)
- La **distribution numérique** (plateformes de streaming, téléchargement, Youtube)

Un distributeur agit alors en intermédiaire entre les lieux de ventes pour de la distribution physique (CD et vinyles) et entre les **plateformes de streaming et de téléchargement** pour la distribution numérique. Il s'occupe de rendre votre musique disponible pour les auditeurs, de vous faire des rapports de vente et de vous payer en tant que titulaire du master en échange d'une commission sur les ventes ou un frais annuel. Différents partenaires peuvent vous proposer de distribuer votre musique à des frais compétitifs voire sans frais comme Amuse. À vous de faire votre choix dans ce marché compétitif.

Les droits voisins

On l'a vu précédemment, les auteurs/compositeurs ont des **droits d'auteur** sur leurs œuvres et perçoivent des **redevances** pour l'exploitation de celles-ci.

En parallèle aux droits d'auteur, les producteurs et les artistes interprètes ont des droits – dit **droits voisins** – sur l'enregistrement sonore en raison de l'apport financier du producteur et de la prestation artistique des interprètes. Ils reçoivent alors des redevances liées cette fois-ci à l'exploitation publique de leur enregistrement sonore.

Comme pour les **droits d'auteur**, des sociétés de gestion s'occupent de collecter et de redistribuer ces droits aux producteurs et artistes/interprètes de la façon suivante :

– **Le droit à la rémunération équitable** qui prévoit une rémunération pour l'exécution publique des enregistrements sonores.

– **Le droit de reproduction ou d'autoriser** qui permet de recevoir des redevances quand votre société de gestion de droits voisins autorise les services de musique à reproduire votre enregistrement (les plateformes de streaming par exemple).

– **Le droit lié au régime de la Copie Privé** qui prévoit des redevances aux producteurs, interprètes et aussi auteurs/compositeurs pour la copie à usage privé des enregistrements sonores et de l'œuvre. Attention : ce régime de la Copie Privée n'est pas égale et à jour dans tous les pays du monde.

Pour percevoir ces redevances, il faut donc en tant que **producteur, s'inscrire et déclarer ses enregistrements** auprès de la **société de gestion de droits voisins** de son choix :

SCPP ou **SPPF** en France, **PPL** au UK, **SOPROQ** ou **CONNECT** au Canada...

De la même façon en tant qu'**interprète**, il faut **s'inscrire et déclarer ses enregistrements en tant qu'interprète "Vedette" ou "Accompagnateur"** auprès de la **société de gestion de droits voisins** de son choix :

ADAMI ou **SPEDIDAM** en France, **PPL** au UK, **ARTISTI**, **MROC** ou **ACTRA RACS** au Canada...

Les revenus des droits voisins se répartissent de façon égalitaire (50/50) entre les producteurs et les interprètes.

NB : Comme écrit précédemment pour la Copie Privée, chaque pays possède sa législation en terme de droits voisins et par ailleurs les États-Unis, soit le plus gros marché de musique au monde, possèdent quelques restrictions sur ce sujet :

Les services de musique (radio terrestre et TV) sont exemptés de paiement de licences pour les droits voisins. Aucune redistribution de droits voisins provenant de l'étranger n'est faite pour les producteurs et interprètes américains, bien que ces pays de l'étranger les collectent. Ces redevances vont donc dans le **pot commun (dit "black box") des sociétés de gestion de droits voisins** de chaque pays où l'enregistrement sonore a été reproduit ou exécuté et sont ensuite redistribuées aux producteurs/interprètes locaux en fonction de leurs parts de marché.

En revanche, les États-Unis autorisent la collecte et la redistribution de **droits voisins** (via Sound Exchange) provenant notamment des **radios digitales** (iHeart Radio, Sirius XM, Pandora...) permettant aux producteurs et interprètes de recevoir une compensation pour les enregistrements sonores joués en Amérique du Nord.

III. Le droit de synchronisation

La **synchronisation** est l'utilisation d'une musique pré-existante (contrairement à une musique originale) dans une **production audiovisuelle**.

Pour qu'une **synchro** soit possible, un processus se met en place appelé "**libérer les droits**" ou "clearer" et cela se passe de la façon suivante :

– Du point de vue de l'**œuvre**, ce sont les **auteurs/compositeurs** ou l'**éditeur** qui négocient un frais auprès des **superviseurs musicaux** (ou **producteur audiovisuel**) pour que l'œuvre soit utilisée dans une production audiovisuelle.

– Du point de vue l'**enregistrement sonore**, c'est au **producteur** ou à l'**éditeur** (s'il est mandaté) de négocier un frais auprès des superviseurs musicaux (ou producteur audiovisuel) pour que l'enregistrement sonore soit utilisé dans une production audiovisuelle.

Comme vous pouvez le constater, il y a les deux **droits en musique – éditoriaux et phonographiques** – à libérer et donc à payer pour le producteur audiovisuel, regroupé sur un seul frais appelé "**Sync fee**".

Le **droit de synchronisation** se résume au pouvoir qu'ont les titulaires des droits sur l'œuvre et l'enregistrement sonore de négocier un frais pour l'utilisation de leur musique dans une production audiovisuelle.

Une fois les droits libérés pour une synchronisation, il est important de déclarer un "cue sheet" (ou un rapport de contenu audiovisuel) auprès de votre société de gestion de droits car des **redevances peuvent être payées aux titulaires des droits d'auteurs** quand la production audiovisuelle est diffusée au public.

En résumé :

Pour conclure sur les **droits en musique**, tout morceau est dual juridiquement : il est constitué d'une **œuvre** (paroles et composition) et d'un **enregistrement sonore** (financé par le producteur, interprété par les artistes interprètes).

La propriété de ces deux composantes est protégée par des droits – pour rappel, les droits en musique englobent les **droits éditoriaux, les droits phonographiques et les droits de synchronisation**.- et il est important de s'enregistrer et de les déclarer auprès des **sociétés de gestion de droits** pour recevoir votre dû quand votre musique est reproduite, utilisée ou diffusée en public.